

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00225 Numéro SIREN : 323 858 621 Nom ou dénomination : JURIS CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2023 sous le numéro de dépôt 5170

JURIS CONSULTANTS

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le : 29 MARS 2023

Numéro :

5170

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 3, avenue du Général de Gaulle – ZAC du Long Rayage – LISSES (Essonne)

R.C.S. EVRY 323.858.621

-:-

DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois,

Le 16 mars 2023,

La société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES, société par actions simplifiée à associé unique au capital de de 10.000 euros, dont le siège social est 41, rue Paul Claudel – 91000 EVRY COURCOURONNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le n° 752.091.264, représentée par sa directrice générale Maryline BRISSET, associée unique de la société détenant l'intégralité des 2.500 actions composant le capital de la société.

Reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de fusion conclu entre JURIS CONSULTANTS et ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES en date du 09 février 2023 (le « projet de fusion »),
- le récépissé de dépôt du projet de fusion émis par le greffe du tribunal de commerce d'EVRY en date du 09 février 2023,
- le rapport du commissaire aux apports prévus par les articles L. 225-147 du Code de Commerce et L. 236-10 du Code de Commerce,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports émis par le greffe du tribunal de commerce d'EVRY en date du 1^{er} mars 2023,
- les attestations de parution au BODACC en date du 12 février 2023 de la société JURIS CONSULTANTS et de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES du projet de fusion,

JB

- la décision unanime de l'associée unique de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES en date de ce jour aux termes de laquelle l'associée d'ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES approuve la fusion (tel que ce terme est défini ci-après),

- les statuts à jour de la société,

- la version finale du projet de nouveaux statuts de la société.

L'associée unique déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires (et notamment par l'article R. 236-3 du Code de Commerce) lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Elle déclare en outre avoir été informée par le président de la société, qu'à la suite des publications du projet de fusion au BODACC, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société JURIS CONSULTANTS et de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES dans le délai de trente (30) jours.

L'associée unique a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports,

- approbation du projet de fusion prévoyant la fusion entre la société JURIS CONSULTANTS (société absorbante) et la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES (société absorbée) (ci-après la « fusion ») ; approbation de l'évaluation de la fusion et de l'augmentation du capital social en nature en rémunération de cette fusion,

- augmentation de capital d'un montant de 80.000 euros par l'émission de 5.000 actions d'un montant nominal de 16 euros chacune,

- réduction du capital d'un montant de 40.000 euros par annulation de 2.500 actions de la société JURIS CONSULTANTS d'une valeur nominale de 16 euros chacune,

- renonciation à la condition suspensive relative à la renonciation par la société LCL à l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du contrat de prêt de 575.200 euros destiné au financement de l'acquisition des titres du CABINET OLIVIER PARIS,

- constatation de la réalisation des conditions suspensives et en conséquence de la réalisation définitive (i) de la fusion (ii) de l'augmentation de capital et (iii) de la réduction de capital,



- autorisations à donner au président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion dont ceux liés à la reprise des engagements de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES,

- pouvoirs à donner à la directrice générale dans le cadre de la réalisation définitive de la fusion,

- modification corrélative des statuts de la société,

- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation du projet de fusion prévoyant la fusion ; approbation de l'évaluation de la fusion et de l'augmentation du capital social en nature en rémunération de cette fusion

L'associée unique,

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes aux termes duquel la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES fait apport à la société JURIS CONSULTANTS à titre de fusion, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société, contre prise en charge de l'intégralité des passifs ;
- Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné aux termes des décisions d'associée unique en date du 15 décembre 2022, sur l'évaluation des apports ;

1) accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et ses annexes et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, la fusion consentie par ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES à la société JURIS CONSULTANTS, son évaluation et sa rémunération moyennant la charge pour la société JURIS CONSULTANTS de satisfaire à tous les engagements de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES ;

2) constate que, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange théorique des actions est fixé à 1 action de la société JURIS CONSULTANTS pour 1,88 action de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES et que la parité retenue, pour des raisons de commodité d'échange, est d'une (1) action de la société JURIS CONSULTANTS pour deux (2) actions de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES ;

13

3) décide qu'en conséquence de cette fusion, la société JURIS CONSULTANTS devra émettre cinq mille (5.000) actions ordinaires nouvelles numérotées 2.501 à 7.500 d'un montant nominal de seize (16) euros chacune à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de quatre vingt mille (80.000) euros. Ces actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la société JURIS CONSULTANTS émises en rémunération de la fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à leur émission ;

4) prend acte que la différence entre l'actif net apporté par la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES soit cinq cent trente cinq mille quarante neuf (535.049) euros et le montant de l'augmentation de capital soit quatre vingt mille (80.000) euros sera inscrite au passif du bilan de la société JURIS CONSULTANTS sur un compte « prime de fusion » pour un montant de quatre cent cinquante cinq mille quarante neuf (455.049) euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;

5) approuve expressément que la fusion prenne rétroactivement effet fiscalement et comptablement au 1^{er} octobre 2022

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant de 80.000 euros par l'émission de 5.000 actions d'un montant nominal de 16 euros chacune

L'associée unique, en conséquence de la première décision ci-dessus et compte tenu des apports réalisés par la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES au titre de la fusion,

Décide d'augmenter le capital social de la société JURIS CONSULTANTS d'un montant de quatre vingt mille (80.000) euros porté de 40.000 euros à 120.000 euros par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de seize (16) euros chacune, numérotées 2.501 à 7.500.

TROISIEME DECISION

Réduction du capital d'un montant de 40.000 euros par annulation de 2.500 actions de la société JURIS CONSULTANTS d'une valeur nominale de 16 euros

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion,

Constate que, parmi les biens transmis par la société absorbée ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES à la société absorbante JURIS CONSULTANTS figurent deux mille cinq cents (2.500) actions de la société absorbante d'une valeur de 16 euros apportées pour leur valeur nominale et que la totalité de ces actions doivent être annulées,

MB

Décide, en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, de réduire le capital d'un montant de quarante mille (40.000) euros pour le ramener de 120.000 euros à 80.000 euros par annulation de deux mille cinq cents (2.500) actions de la société JURIS CONSULTANTS d'une valeur nominale de 16 euros numérotées 1 à 2.500 apportées pour leur valeur nominale.

QUATRIEME DECISION

Renonciation aux conditions suspensives relative à la renonciation par la société LCL à l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du contrat de prêt de 575.200 euros destiné au financement de l'acquisition des titres du CABINET OLIVIER PARIS

L'associée unique, après avoir entendu lecture du projet de fusion, décide la renonciation par la société JURIS CONSULTANTS et par la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES aux conditions suspensives suivantes prévues à l'article 6 du projet de fusion :

- Renonciation, dans le cadre de la fusion, par la société LCL à l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du contrat de prêt de 575.200 euros destiné au financement de l'acquisition des titres du CABINET OLIVIER PARIS conclu avec la société absorbée ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives et en conséquence de la réalisation définitive (i) de la fusion, (ii) de l'augmentation de capital et (iii) de la réduction de capital

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent :

- Constate que les conditions suspensives prévues à l'article 6 du projet de fusion sont réalisées et que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES à la société JURIS CONSULTANTS ;
- Constate que les apports au titre de la fusion par la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES au profit de la société JURIS CONSULTANTS et l'augmentation corrélative du capital social se trouvent définitivement réalisés ;
- Constate que la réduction de capital de la société JURIS CONSULTANTS adoptée à la troisième décision ci-dessus se trouve définitivement réalisée ;
- Constate, en conséquence, que le capital de la société JURIS CONSULTANTS s'élève à 80.000 euros divisé en 5.000 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 2.501 à 7.500 ;

MD

- Constate, en tant que de besoin, la dissolution sans liquidation de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES.

L'associée unique décide de suspendre ses décisions.

Cette suspension a pour effet de permettre la réalisation effective de la fusion, l'augmentation de capital et la réduction de capital corrélatives visées aux décisions précédentes, à savoir les écritures dans le registre de mouvements de titres et la création d'un nouveau compte d'associé au profit d'un nouvel associé de la société JURIS CONSULTANTS venant se substituer à l'associée unique dont la dissolution a pris effet à compter de la constatation de la réalisation définitive de la fusion.

Le nouvel associé (i) reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés par l'associée unique (ii) déclare être parfaitement informé des décisions ci-après.

Le nouvel associé (l'« associé ») poursuit les décisions de l'associée unique sous la forme de décisions unanimes.

Les décisions suivantes sont ensuite adoptées ;

SIXIEME DECISION

Autorisations à donner au président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion dont ceux liés à la reprise des engagements de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société JURIS CONSULTANTS

L'associée, en conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance du projet de fusion,

Autorise le président de la société, à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion dont ceux liés à la reprise des engagements de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES par la société JURIS CONSULTANTS.

113

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs à conférer à la directrice générale dans le cadre de la réalisation définitive de la fusion

L'associée, en conséquence des décisions qui précèdent, confère tous pouvoirs à la directrice générale de la société, Madame Maryline BRISSET, à l'effet :

- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- Aux effet ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME DECISION

Modifications statutaires

L'associée, corrélativement aux décisions prises relativement à la réalisation de la fusion par voie d'absorption, à l'augmentation du capital et à la réduction du capital de la société, aux termes des résolutions 1 à 3 précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de..... 3.048,98 €

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de..... 4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de..... 30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de 1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale

MD

e) Lors de l'augmentation de capital du 29/12/2022

Une somme de	14.096,00 €
par apport en nature d'une clientèle de commissariat aux comptes de la société CABINET OLIVIER PARIS	

f) Lors de la réduction du capital du 27/01/2023

Une somme de	- 14.096,00 €
--------------------	---------------

g) par décision en date du 16 mars 2023, en rémunération des apports faits à titre de fusion par absorption, par la société JURIS CONSULTANTS de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES, le capital a été augmenté d'un montant de 80.000 euros par émission de 5.000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune numérotées 2.501 à 7.500, assorties d'une prime de fusion d'un montant global de 455.049 euros

	80.000,00 €
--	-------------

h) par décision en date du 16 mars 2023, le capital a été réduit de 40.000 euros par annulation de 2.500 titres auto détenus numérotés 1 à 2.500

	- 40.000,00 €
--	---------------

Montant du capital.....	80.000,00 €
	=====

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 euros.

Il est divisé en 5.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie intégralement libérées, numérotées de 2.501 à 7.500 et attribuées comme suit :

- GROUPE FIDELIANCE PARTNERS	
à concurrence de 5.000 actions	5.000 actions
numérotées de 2.501 à 7.500	=====

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

513

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs

L'associée décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par l'associée unique ou les associés.

ACTION EXPERTISE ASSOCIATION
ET COMMISSARIAT AUX COMPTES
représentée par Maryline BRISSET



Maryline BRISSET
directrice générale



GROUPE FIDELIANE PARTNERS
représentée par Maryline BRISSET



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 17/03/2023 Dossier 2023 00006366, référence 9104P61 2023 A 00968
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

JURIS CONSULTANTS

Société par actions simplifiée a associé unique au capital de 80.000 euros

Siège social : 3, avenue du Général de Gaulle - ZAC du Long Rayage - LISSES (Essonne)

R.C.S. EVRY 323.858.621

--:-

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Suivant acte sous seings privés en date à CORBEIL ESSONNES du 09 juillet 1981, enregistré à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, bordereau 35/9, il a été formé entre les attributaires des parts créées et tous acquéreurs desdites parts, comme tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession de conseils juridiques.

L'avis de constitution a été publié dans « LE REPUBLICAIN » du 28 janvier 1982 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le n° B 323.858.621 (82 B 225).

L'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 1992 a décidé que la société devienne une société de commissaires aux comptes ne pouvant pas être une société d'avocats à compter du 1er janvier 1992, Monsieur Georges DEPOORTER l'associé gérant ayant renoncé avant le 31 décembre 1991, en qualité de conseil juridique, à devenir avocat au 1er janvier 1992.

L'assemblée générale extraordinaire du 08 octobre 1999 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2002 a décidé la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2012 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée à associé unique régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2014 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée à associé unique en société à responsabilité limitée par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée à associé unique régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2020 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée à associé unique en société par action simplifiée à associé unique régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

MB

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : JURIS CONSULTANTS

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (Essonne) 3, avenue du Général de Gaulle - ZAC du Long Rayage.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de..... 3.048,98 €

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de..... 4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de..... 30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves

MB

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de..... 1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale

e) Lors de l'augmentation de capital du 29/12/2022

Une somme de..... 14.096,00 €
par apport en nature d'une clientèle de commissariat aux
comptes de la société CABINET OLIVIER PARIS

f) Lors de la réduction du capital du 27/01/2023

Une somme de..... - 14.096,00 €

g) par décision en date du 16 mars 2023, en rémunération des apports faits
à titre de fusion par absorption, par la société JURIS CONSULTANTS
de la société ACTION EXPERTISE ASSOCIATION ET COMMISSARIAT
AUX COMPTES, le capital a été augmenté d'un montant de 80.000 euros par
émission de 5.000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune
numérotées 2.501 à 7.500, assorties d'une prime de fusion d'un montant global
de 455.049 euros 80.000,00 €

h) par décision en date du 16 mars 2023, le capital a été réduit de 40.000 euros
par annulation de 2.500 titres auto détenus numérotés 1 à 2.500 - 40.000,00 €

Montant du capital..... 80.000,00 €
=====

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 euros.

Il est divisé en 5.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie intégralement libérées, numérotées de 2.501 à 7.500 et attribuées comme suit :

- GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
à concurrence de 5.000 actions 5.000 actions
numérotées de 2.501 à 7.500 =====

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.



Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

JB

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (*ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]*). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

J13

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

JB

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à LISSES, 16 mars 2023 (date de l'AGE ayant décidé l'augmentation et la réduction du capital suite à la réalisation de la fusion)

GROUPE FIDELIANCE PARTNERS
représentée par Maryline BRISSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Brisset', written over a horizontal line.